

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES

Thierry PIETTE-COUDOL

Revue trimestrielle LexisNexis JurisClasseur - J.D.I

Janvier-Février-Mars 2016

Armonizacion del Derecho Internacional Privado en el Caribe / Harmonisation du Droit International Privé dans la Caraïbe / Harmonization of Private International Law in the Caribbean (Estudios y Materiales y Proyecto de Ley Modelo Ohadac de Derecho Internacional Privado de 2014), Coordinator : JC Fernandez Rozas - Directores : SA Gonzalez, B. Ancel, RD Fernandez, P. de Miguel Asension : Editions IPOLEX, Madrid, 687 p.

I - Cet ouvrage est consacré à la *Loi modèle OHADAC relative au droit international privé* dans la zone Caraïbe. Cet instrument préconise l'harmonisation des règles nationales sur la compétence judiciaire internationale, le droit applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères. Il a vocation à servir à la modernisation du droit international privé des États et territoires caribéens sous l'égide de l'Organisation pour l'harmonisation pour le droit des affaires dans la caraïbe (OHADAC).

II - La loi modèle OHADAC relative au droit international privé est un des quatre textes adoptés par l'Organisation à l'occasion de son Congrès en septembre 2015 à Pointe-à-Pitre (www.ohadac.com). Outre la *Loi modèle relative au droit international privé* objet du présent ouvrage, d'autres textes ont été adoptés lors du Congrès (qui sont seulement accessibles sur le Web) : les *Principes relatifs aux contrats du commerce international* constituent une réglementation optionnelle des contrats internationaux, s'inspirant tant de la *common law* que du droit civil pour promouvoir la sécurité juridique du commerce international dans la région. Puis, la *Loi Modèle OHADAC sur les sociétés commerciales*, par un ensemble de recommandations, règles-modèles et dispositions harmonisées, s'efforce de faciliter l'activité internationale des sociétés dans la région caribéenne : fusion, ouverture de succursales, transfert du siège, joint-ventures, groupes de sociétés, etc. Enfin le *Règlement OHADAC d'arbitrage et de conciliation* vise à redonner aux parties le rôle principal dans l'arbitrage commercial international, en promouvant une procédure arbitrale compétitive, souple et économique, fondée sur la sécurité juridique avec un coût abordable pour les petites et moyennes entreprises de la zone Caraïbe. Ce dernier document était attendu puisque la prochaine initiative du programme OHADAC consiste en la création d'un Centre d'arbitrage au cours de 2016.

Il s'agit ici des résultats fructueux du programme lancé dès 2007 par l'association de la loi 1901 ACP LEGAL, présidée par Mme Catherine Sargenti et dont le siège est à Pointe-à-Pitre. L'association a développé ce programme avec le soutien des Régions Guadeloupe, Guyane et Martinique, de la France au travers de Fonds de Coopération Régionale et de l'Union Européenne dans le cadre du programme INTERREG. L'initiative a trouvé son inspiration dans l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), une véritable organisation régionale âgée de plus de vingt ans. L'OHADA dont le siège est à Yaoundé (Cameroun) dispose d'un portefeuille de 9 Actes uniformes applicables dans 17 États africains subsahariens et d'une Cour commune de justice et d'arbitrage à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Pour lancer un tel programme en zone Caraïbe, l'association est partie d'un double constat sur les difficultés d'intégrer les relations d'affaires entre les territoires caraïbes du fait d'une part, d'une insécurité juridique néfaste au développement d'échanges commerciaux internationaux intra-caribéens non compensée par des mécanismes d'arbitrage accessibles aux entreprises et d'autre part, d'un climat d'incompréhension entre professionnels du droit desdits territoires. En effet, la Grande Caraïbe est constituée de 38 territoires, issus des colonisations anglaises, hollandaise, espagnole et française, dont les statuts sont très divers, départements français d'Amérique, territoires britanniques et néerlandais et États souverains (Cuba, Haïti, République dominicaine, etc.), certains de *common law* et d'autres de tradition civiliste.

Les 4 textes ont été réalisés par les experts OHADAC en étroite collaboration avec l'Association Henri Capitant dans le cadre d'un partenariat tripartite engagé par ACP Légal. Les facultés de droit des universités de Grenade et Complutense de Madrid ont été également fortement impliquées dans le processus, en liaison avec les juristes de la Caraïbe et notamment le président de la chambre d'arbitrage de Cuba. La traduction des textes par le Centre de recherche interdisciplinaire en juritraductologie (CERIJE, association interuniversitaire française) dans les trois langues officielles du projet OHADAC, à savoir le français, l'anglais et l'espagnol, est désormais disponible.

III - L'élaboration de la *Loi Modèle* s'est appuyée sur une série d'études législatives produites par les quelques 13 participants issus d'universités espagnoles, anglaises et française. Les systèmes juridiques représentés dans les 44 pays de la zone OHADAC ont été étudiés. La conférence de La Haye de droit international privé a également servi de source d'inspiration. Dans l'ouvrage, l'état du Droit est décrit pour certaines îles des Caraïbes (Cuba, Puerto Rico, la République dominicaine) et quelques pays continentaux (Colombie, Nicaragua, Venezuela). À signaler une étude du Pr Ancel (Panthéon-Assas) sur *les départements et collectivités territoriales pour la Guadeloupe, la Martinique et leurs dépendances*. L'ouvrage est résolument multilingue. La présentation générale de la *Loi Modèle* occupe 100 pages en espagnol. Le texte de la Loi et les commentaires associés sont en partie en espagnol et en français. Il y a également des études en langue française. Pour le juriste français non polyglotte mais qui souhaiterait bénéficier des enseignements de ce travail, il est possible d'obtenir une traduction française des textes originaux en langue espagnole réalisée par le CERIJE auprès d'ACP Legal.

Trois orientations principales ont été arrêtées pour l'écriture de ce texte : le choix délibéré d'une orientation civiliste, le dépassement du modèle de la règle de conflit rigide et au résultat imprévisible et l'abandon des constructions fondées sur le droit de la nationalité. La *Loi Modèle de droit international privé* comporte 80 articles ventilée en 5 titres dont : *Étendue et limite de la juridiction caribéenne en matière civile et commerciale, Détermination du droit applicable, Efficacité des décisions judiciaires et des actes publics étrangers*. C'est dans le titre II sur le droit applicable que les principes (chapitre II) peuvent se décliner dans les secteurs classiques mais essentiels comme *les personnes et les relations de famille, les incapables et les relations alimentaires, les successions et donations, les obligations contractuelles et extracontractuelles*.

Au long de ses 80 articles, la *Loi Modèle* revêt une certaine complexité, tout en étant une entreprise de longue haleine dont les résultats attendus seront effectifs dans plusieurs années. Il est toutefois à noter que la République dominicaine a adopté une *Loi de droit international privé n° 544-14 de décembre 2014* reprenant environ 80 % des préconisations de l'avant-projet de loi. Le groupe de travail d'universitaires et de chercheurs dirigé par le Professeur José Carlos Fernandez Rozas a privilégié l'autonomie des individus et l'indépendance des États, comme il

a été exposé pendant un atelier spécialisé du Congrès OHADAC. En matière d'autonomie des personnes privées (physiques ou morales), il s'agit de promouvoir la libre circulation des personnes et de leurs intérêts dans un espace caraïbe harmonisé. À cet effet, il faut assurer la promotion de l'autonomie des particuliers dans un régime de libéralisme raisonné et contrôlé, ouvrant, sur le plan de rapports internationaux, de nouvelles occasions d'expression pour les personnes privées, dans le respect de valeurs communes. Lorsque les individus veulent contracter, ils font le choix du droit applicable et dès le départ, la *Loi Modèle OHADAC* met en avant la notion de « résidence habituelle » qui permet l'affirmation de l'individualité, au lieu de la collectivité. Ils peuvent en outre choisir la loi applicable, une manifestation supplémentaire de l'autonomie des personnes. Le groupe de travail a pris le parti de retenir des solutions voisines de celles trouvées dans la Convention Rome II. Sur le plan de l'autonomie des États de l'espace caraïbe, la *Loi Modèle* se borne à adresser aux États des solutions communes et coordonnées destinées à faciliter et fluidifier les relations interindividuelles. L'objectif est ici de définir progressivement une identité et une communauté caribéennes autonomes. Le groupe de travail a voulu éviter la voie qui aurait donné le sentiment aux États qu'il y avait une volonté d'unifier le droit international privé.

En matière de droit applicable, la règle générale est l'application de la loi choisie par les parties, comme expression de l'autonomie de la volonté (5e section, du chapitre I, du titre III). Toutefois, si les parties n'ont pas choisi de se référer à un droit déterminé, la *Loi Modèle* propose des solutions supplétives. Parallèlement à ces règles générales, la *Loi Modèle* introduit la protection de la partie la plus faible s'appréciant sur la base du critère économique, ou du critère de la subordination, par exemple : le contrat de travail (normalement régi par la loi du pays où habituellement le travail était effectué, sauf s'il existe une autre loi à laquelle il est plus étroitement lié), ou encore, le contrat de consommation (normalement régi par la loi de la résidence habituelle du consommateur).

Dans le domaine extracontractuel en dehors de l'autonomie de la volonté, le juge a la faculté de choisir une autre loi, car la *Loi Modèle* par sa flexibilité permet d'assurer la protection des parties. Il reste la possibilité d'application de la loi de résidence habituelle commune à l'auteur et à la victime (en l'absence de choix de la loi applicable), et à défaut, l'application de la loi du lieu de survenance du dommage, sans préjudice de la possibilité d'appliquer la loi à laquelle les parties sont le plus étroitement liées (chapitre I du titre III relatif aux obligations contractuelles).